

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
22 décembre 2021

Original : français

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021)**

#### **Avis n° 26/2021, concernant Saïd Ahmed Saïd Tourqui (Comores)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 mars 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement comorien une communication concernant Saïd Ahmed Saïd Tourqui. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

<sup>1</sup> A/HRC/36/38.

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Saïd Ahmed Saïd Tourqui est de nationalité comorienne et est né en mars 1973. Il exerce la profession d'écrivain, sous le pseudonyme de « SAST », et vit à Moroni.

#### a. Contexte politique

5. La source explique que, à la suite d'assises nationales qui se sont tenues aux Comores du 5 au 12 février 2018, un référendum constitutionnel a eu lieu le 30 juillet 2018. Le projet de révision de la Constitution a été approuvé à plus de 92 %. La réforme constitutionnelle a permis au Président de la République d'effectuer deux mandats de cinq ans consécutifs, et non plus un seul. Elle a aussi supprimé les trois postes de vice-président ainsi que la Cour constitutionnelle, la plus haute instance judiciaire des Comores, et institué l'islam sunnite en religion d'État.

6. Il est rapporté que la campagne référendaire ayant précédé le vote s'est déroulée dans un climat de tension et d'intimidation de l'opposition. L'annonce des résultats a été marquée par de nombreuses violences et de multiples arrestations.

7. À la suite de la modification de la Constitution, une élection présidentielle anticipée a eu lieu le 24 mars 2019, à l'issue de laquelle le Président sortant a été réélu dès le premier tour avec près de 60 % des voix, au terme d'un scrutin qui, selon l'opposition, a été entaché d'irrégularités.

#### b. Arrestation et détention

8. Durant la période qui a précédé la tenue du référendum du 30 juillet 2018, M. Tourqui a eu l'occasion de critiquer le projet de réforme constitutionnelle. Dans ce cadre, il a notamment effectué un travail de lobbying auprès des parlementaires comoriens.

9. Selon la source, M. Tourqui a été arrêté à son domicile le 9 août 2018 aux alentours de 17 heures par des gendarmes en uniforme. Ces derniers ont procédé à l'arrestation dans le cadre d'une procédure de « flagrance », qui ne prévoit pas la présentation d'un mandat d'arrestation ou de perquisition. Les gendarmes ont ensuite perquisitionné à son domicile et saisi plusieurs de ses biens, dont un ordinateur et une clé USB. Les gendarmes ont trouvé à son domicile un fusil de chasse et un pistolet automatique.

10. La source indique que cette arrestation s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'arrestations de membres de l'opposition liées au référendum du 30 juillet 2018. Afin de justifier le placement en garde à vue de personnes interpellées, le Procureur de la République aurait déclaré que ces dernières avaient agi dans le cadre d'une « entreprise organisée pour tuer, assassiner certaines autorités de l'État afin de pouvoir accaparer le pouvoir ».

11. M. Tourqui a ensuite été conduit au siège de la gendarmerie, où il a été maintenu en garde à vue jusqu'au 14 août 2018. Durant cette période de cinq jours, il a été interrogé sans que son avocat soit présent. Ses conditions de détention lors de sa garde à vue ont, selon la source, été particulièrement éprouvantes et inadaptées à son état de santé. Il aurait notamment été maintenu dans une cellule exigüe sans lumière et sans aération.

12. Il est rapporté par la source que le 14 août 2018, soit cinq jours après le début de sa détention, M. Tourqui a été présenté devant le Procureur et inculpé des infractions prévues aux articles 71, 72, 80 et 81 du Code pénal, qui portent sur les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national et crimes tendant à troubler l'État. Il a été présenté le même jour devant le juge d'instruction, qui a ordonné son placement en détention provisoire à la prison de Moroni. Ce n'est qu'après son placement en détention provisoire qu'il a été finalement autorisé à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

13. La source explique que, le 15 décembre 2018, la Cour de sûreté de l'État a condamné M. Tourqui à la réclusion à perpétuité au terme d'un procès expéditif d'une durée de deux jours. La Cour a également condamné sept autres individus dans la même affaire.

14. Selon la source, dans une déclaration datée du 14 décembre 2018, les avocats de la défense ont annoncé qu'ils avaient contesté la juridiction de la Cour de sûreté de l'État devant la Cour constitutionnelle, eu égard à l'inconstitutionnalité de la loi n° 81-005/PR du 20 mars 1981 portant création de la Cour de sûreté de l'État. Ceux-ci ont notamment relevé que l'absence d'un double degré de juridiction de la Cour était contraire à l'article 15 de la Constitution, qui consacre le droit d'accès à la justice et à la défense de tous les citoyens. Les avocats de la défense n'ayant pas été en mesure de faire reconnaître l'incompétence de la juridiction saisie, ils ont décidé de boycotter les audiences en signe de protestation.

15. Il est aussi précisé par la source que, lors du procès, le parquet a présenté comme pièces à conviction des banderoles hostiles au projet de révision constitutionnelle, dont M. Tourqui aurait été l'auteur. Sur l'une de ces banderoles, il était demandé que l'armée garantisse la « légalité républicaine ». À la suite de l'ouverture du procès, le Gouvernement aurait annoncé publiquement détenir des « enregistrements irréfutables » comme preuves à charge contre l'accusé, et ce, en violation du principe de non-immixtion de l'exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire et du principe de la présomption d'innocence. De plus, la défense n'aurait pas été en mesure de consulter ou de contester ces documents, étant donné qu'ils n'avaient pas été versés comme pièces à conviction dans le dossier pénal.

16. La source ajoute que, nonobstant le fait que les verdicts rendus par la Cour de sûreté de l'État sont définitifs, M. Tourqui souhaite se pourvoir en cassation devant la Cour suprême. En effet l'article 706-2 du Code de procédure pénale prévoit que les ordonnances rendues par la Cour de sûreté « ne sont pas susceptibles de voie de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif ». Toutefois, son conseil n'a jusqu'à présent pas été en mesure d'introduire ce recours, dans la mesure où cette procédure nécessite une copie écrite du jugement, publiée par la juridiction de jugement. Or il n'existe pas de version écrite du jugement oral rendu par la Cour de sûreté de l'État, en violation même de la procédure applicable devant cette cour, et notamment de l'article 701 du Code de procédure pénale, qui prévoit que « [l']interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits [...] ne s'applique pas à la publication du jugement ou de l'arrêt rendu ».

17. La source rapporte que M. Tourqui a été libéré le 10 août 2019 à la suite de la promulgation du décret présidentiel n° 19-094/PR portant grâce présidentielle. Néanmoins, M. Tourqui n'aurait bénéficié d'aucune forme de réparation pour le préjudice qu'il a subi lors de son arrestation, de sa détention provisoire, de son procès et durant la période passée en prison.

18. Selon la source, durant l'intégralité de la détention de M. Tourqui, ses proches ont été contraints de lui fournir médicaments et nourriture afin de pallier les insuffisances du système pénitentiaire comorien. Son état de santé s'était considérablement dégradé lors de son placement en détention provisoire.

19. Par ailleurs, la source explique que le décret présidentiel n° 19-094/PR ne comporte pas d'excuses publiques ni de reconnaissance des faits.

c. Analyse juridique

20. La source estime que la privation de liberté de M. Tourqui était arbitraire en ce qu'elle relevait des catégories I, II, III et V définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

i. Catégorie I

21. La source affirme tout d'abord que les circonstances de l'arrestation de M. Tourqui ne révèlent aucun élément qui permettrait d'établir l'existence d'un délit ou crime flagrant au sens de l'article 53 du Code de procédure pénale. En effet, aucun élément mentionné dans le cadre de la procédure de flagrance ne permet d'établir l'existence d'une action qui aurait été commise par M. Tourqui de manière actuelle ou proche dans le temps. Les faits reprochés par les autorités se sont déroulés à la date du référendum, soit une dizaine de jours avant ladite procédure de flagrance.

22. La source soutient ensuite que, même dans l'éventualité où une procédure de « flagrant délit » eût été constituée, l'article 54 du Code de procédure pénale, qui prévoit l'intervention du Procureur de la République, n'a pas été respecté. En effet, aucun élément n'indique que ce dernier a été informé de ce « flagrant délit », ni même qu'il s'est déplacé sur les lieux pour constater l'infraction, comme cela est prévu par le Code de procédure pénale.

23. En conséquence, la source estime que, la procédure de flagrante n'ayant pas été juridiquement justifiée et le droit d'accéder à une autorité judiciaire n'ayant pas été respecté, la privation de liberté de M. Tourqui violait les articles 2 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les articles 2 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. De plus, la source affirme que M. Tourqui a été directement conduit au siège de la gendarmerie, où il est resté en garde à vue pendant cinq jours, et ce n'est qu'au terme de ce cinquième jour qu'il a été présenté devant le Procureur, sans que son avocat soit présent, pour que celui-ci l'informe des accusations portées contre lui, avant d'être présenté à un juge d'instruction. Partant, la source estime que le droit d'accéder sans délai à une autorité judiciaire, conformément aux principes 4, 11 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, n'a pas été respecté.

25. En outre, la source indique que M. Tourqui n'a pas été en mesure de contester la légalité de son arrestation et de sa détention, et a été privé de son droit à un conseil pendant cette période, ce qui constitue une violation de son droit à l'*habeas corpus*.

26. Au vu de ce qui précède, la source soutient que la détention de M. Tourqui était arbitraire au titre de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

ii. Catégorie II

27. Selon la source, les faits reprochés à M. Tourqui et sur le fondement desquels il a été condamné sont directement liés au fait qu'il s'est exprimé publiquement et pacifiquement contre le projet de réforme constitutionnelle de 2018 et à son appartenance à un mouvement d'opposition politique.

28. De plus, la source affirme que les poursuites pénales engagées contre M. Tourqui devant la Cour de sûreté de l'État, qui demeure un tribunal d'exception compétent pour juger de crimes « politiques », est une conséquence directe de sa prise de position publique contre le Gouvernement.

29. En effet, la source indique que M. Tourqui est considéré comme un opposant politique par le Gouvernement, ce qui est manifeste eu égard aux déclarations publiques de représentants de l'exécutif affirmant qu'il est à l'origine des pancartes critiquant l'État et que ces dernières constituaient des « preuves irréfutables » à charge. De plus, la campagne référendaire qui a précédé le vote s'est déroulée dans un climat de tension et d'intimidation de l'opposition. Ainsi, quelques jours avant le référendum, le Ministre de l'intérieur avait annoncé dans le cadre d'un meeting en faveur de la révision constitutionnelle que les responsables de l'opposition seraient « traqués ». La source rappelle à ce sujet que M. Tourqui a été jugé dans le cadre d'un procès visant un groupe de personnes considérées comme les personnalités les plus actives de l'opposition politique.

30. Par ailleurs, la source relève que les faits reprochés à M. Tourqui sont sa prise de position publique contre le Gouvernement, exprimée oralement et par écrit. Plus précisément, il lui est reproché d'avoir participé à une manifestation pacifique durant laquelle il portait des pancartes exprimant un message critique envers le Gouvernement. Or, ses prises de position sont par nature un engagement dans les affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

31. Au regard de ce qui précède, la source considère que M. Tourqui a été arbitrairement privé de son droit à la liberté d'expression et d'opinion, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de son droit à la liberté de réunion pacifique et de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, au titre des articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui constitue une violation relevant de la catégorie II.

iii. Catégorie III

32. La source estime que la procédure pénale engagée contre de M. Tourqui était entachée de violations du droit à un procès équitable, et ce, dès son arrestation et jusqu'à sa condamnation.

33. D'une part, la source indique que M. Tourqui n'a pas pu bénéficier des services d'un conseil durant sa garde à vue, ni pendant sa présentation devant le Procureur et le juge d'instruction. Un avocat n'a été présent qu'après son placement en détention provisoire. De plus, M. Tourqui n'a pas pu bénéficier d'une défense lors de son procès. La source affirme que M. Tourqui n'a pas joui de ses droits touchant aux garanties procédurales et à sa défense, en violation de l'article 7 (par. 1 c)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme.

34. D'autre part, la source rappelle que le droit de l'accusé de connaître les accusations portées contre lui est une condition nécessaire à la mise en œuvre des droits de la défense. Or, M. Tourqui n'a été informé des motifs de son arrestation qu'au moment de sa présentation devant le juge d'instruction, soit au cinquième jour de sa garde à vue. En cela, les autorités ont violé les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la règle 119 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

35. La source estime en outre que le droit d'être jugé par un tribunal compétent a été violé, en raison du caractère inconstitutionnel de la Cour de sûreté de l'État. En effet, la loi organique n° 05-016/AU du 20 décembre 2005, relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les Îles, énumère les juridictions compétentes pour rendre la justice sur le territoire, parmi lesquelles ne figure pas la Cour précitée. Selon le principe de la hiérarchie des normes au sein des systèmes juridiques, une telle loi est supérieure à une simple loi ordinaire, telle que celle portant création de la Cour de sûreté de l'État. Ainsi, dans cette optique, la loi n° 81-005/PR de 1981, qui est une loi ordinaire, aurait implicitement été abrogée par la loi organique de 2005. De plus, la Cour de sûreté de l'État étant une juridiction d'exception, son existence ne peut être présumée juridiquement. Or, seul le Code de procédure pénale en fait mention, en son article 698, qui établit la juridiction de la Cour pour les crimes et délits commis en temps de paix « contre la sûreté de l'État », ce qui tend à remettre en cause la constitutionnalité de cette cour et, par conséquent, la légitimité de son fondement juridique.

36. La source estime en conséquence que la Cour de sûreté de l'État ne dispose pas d'un fondement juridique justifiant son existence légale, puisqu'elle a été implicitement abrogée par l'article premier de la loi organique n° 05-016/AU, eu égard à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme.

37. Ainsi, selon la source, l'existence même de la Cour de sûreté de l'État constitue une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. Outre la question de la légalité de la Cour de sûreté de l'État, la source avance que celle-ci ne satisfait pas aux exigences d'impartialité et d'indépendance.

39. D'abord, s'agissant de l'impartialité de la Cour de sûreté de l'État, la source explique que celle-ci a été établie par décret présidentiel, pour juger les crimes contre la sûreté de l'État. La composition de la Cour est prévue par la loi n° 81-005/PR. Elle comprend un magistrat-président, des assesseurs civils et un commissaire qui exerce l'action publique, assisté d'un substitut, lesquels sont nommés par le Gouvernement en place pour juger les infractions contre l'État. En raison de ces deux éléments, la source estime que la Cour ne peut être considérée comme impartiale.

40. Ensuite, la source rappelle que, selon le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif fait défaut<sup>2</sup>.

41. Enfin, la source estime que l'immixtion de l'exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire, s'agissant des « enregistrements irréfutables » comme preuves à charge, remet en cause l'indépendance et l'impartialité de la Cour de sûreté de l'État.

42. La source considère ainsi que la Cour de sûreté de l'État a violé l'article 28 de la Constitution, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. En outre, la source indique que la condamnation de M. Tourqui a été prononcée au terme d'un procès expéditif de deux jours, marqué par l'impossibilité pour la défense de prendre connaissance des éléments à charge, ce qui a entraîné le boycott des audiences par la défense en contestation de ce déni.

44. Compte tenu de ce qui précède, la source estime qu'il a été porté atteinte au principe du contradictoire et que la Cour de sûreté de l'État a violé l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la mesure où M. Tourqui n'a pas eu la possibilité de se défendre en ce qui concerne les charges pesant contre lui, notamment les banderoles portant des messages hostiles au projet de révision constitutionnelle dont il aurait été l'auteur.

45. La source rapporte également que les décisions de la Cour de sûreté de l'État sont insusceptibles d'appel, violant ainsi l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. Selon la source, en établissant la Cour de sûreté de l'État comme juridiction de premier et de dernier ressort, et en privant la défense de l'accès aux pièces à charge et du droit de les contester, le Gouvernement a violé le droit à un recours effectif, qui constitue une norme impérative du droit international.

47. Par ailleurs, la source indique que, le 15 décembre 2018, la Cour de sûreté de l'État a condamné M. Tourqui à la réclusion à perpétuité au terme d'un procès expéditif d'une durée de deux jours. Une telle procédure ainsi que la nature de la condamnation ne sauraient, pour la source, être considérées comme nécessaires ou proportionnées.

48. En conséquence, le choix même de la Cour de sûreté de l'État pour juger les faits reprochés à M. Tourqui ainsi que la nature de la peine ne sauraient être considérés comme satisfaisant aux critères de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité applicables à l'appréciation de toute mesure de privation de liberté.

49. Pour ces raisons, la source conclut que la détention de M. Tourqui était arbitraire au titre de la catégorie III.

#### iv. Catégorie V

50. Selon la source, l'arrestation de M. Tourqui s'inscrivait dans le cadre d'une « campagne d'arrestations » des membres de l'opposition – dont il ferait partie pour avoir critiqué à plusieurs reprises le projet de réforme constitutionnelle – annoncée publiquement par le Ministre de l'intérieur quelques jours auparavant. Cette circonstance est renforcée par

<sup>2</sup> A/HRC/27/50/Add.1, par. 58 et 73 e).

l'arrestation de sept autres personnes à la même époque, toutes liées, selon les partis d'opposition, au référendum du 30 juillet 2018.

51. Ainsi, la source avance que la raison pour laquelle M. Tourqui a été poursuivi par la Cour de sûreté de l'État réside dans sa qualité même d'opposant. De même, l'ensemble des violations des droits de la défense mis en relief précédemment découlent directement de sa prise de position en tant qu'opposant. En effet, les déclarations du Gouvernement faisant référence à une « traque » des opposants, la référence publique aux preuves irréfutables et le contrôle qu'exerce l'exécutif sur la Cour sont autant d'éléments démontrant que le statut d'opposant politique de M. Tourqui demeure la raison de son traitement inégal devant la loi.

52. Enfin, la nature de sa condamnation, à savoir la réclusion à perpétuité, prononcée par la Cour de sûreté de l'État le 15 décembre 2018 au terme d'un procès expéditif d'une durée de deux jours, découle également de son statut d'opposant politique et apparaît clairement comme une forme de représailles particulièrement grave.

53. La source conclut dès lors que la détention de M. Tourqui était arbitraire au titre de la catégorie V.

#### *Réponse du Gouvernement*

54. Le 9 mars 2021, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Tourqui dans laquelle il le priait de lui fournir des informations détaillées sur ce dernier, au plus tard le 10 mai 2021. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations des Comores en matière de droit international des droits de l'homme.

55. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

#### **Examen**

56. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

57. À titre préliminaire, le Groupe de travail tient à souligner qu'il se félicite de la libération de M. Tourqui le 10 août 2019, à la suite de la promulgation d'un décret présidentiel. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire d'une privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, M. Tourqui n'aurait bénéficié d'aucune forme de réparation pour le préjudice qu'il a subi lors de son arrestation, de sa détention provisoire, de son procès et durant la période passée en prison. Dans ces circonstances, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis.

58. Pour déterminer si la détention de M. Tourqui était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>3</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

59. La source fait valoir que la détention de M. Tourqui pendant la période comprise entre le 9 août 2018 et le 10 août 2019 était arbitraire en ce qu'elle relevait des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail examine les allégations de la source successivement.

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

*Catégorie I*

60. La source affirme que M. Tourqui a été arrêté à son domicile le 9 août 2018, par des gendarmes en uniforme. Ceux-ci ont placé M. Tourqui en garde à vue conformément à une procédure permettant l'arrestation en flagrant délit, qui ne nécessite pas la présentation d'un mandat d'arrêt ou de perquisition. Selon la source, rien n'indique que le Procureur général ait été informé du caractère flagrant de l'infraction, ni qu'il se soit rendu sur les lieux pour constater l'infraction présumée conformément au Code de procédure pénale. La source affirme également que M. Tourqui n'a pas été informé des motifs de son arrestation avant d'être présenté au juge d'instruction, au cinquième jour de sa garde à vue. Le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse à ces affirmations.

61. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé qu'il y avait flagrance si l'accusé était appréhendé pendant la commission d'une infraction ou immédiatement après, ou s'il était arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après avoir commis l'infraction<sup>4</sup>. Le Groupe de travail prend note du fait que M. Tourqui a été accusé d'avoir participé à une manifestation au cours de laquelle il a porté des banderoles critiquant les autorités, mais n'est pas convaincu qu'il ait été arrêté en flagrant délit. Comme le fait observer la source, les infractions qu'aurait commises M. Tourqui ont eu lieu à la date du référendum, à savoir le 30 juillet 2018, soit dix jours avant son arrestation le 9 août 2018, ce que le Gouvernement n'a pas réfuté. En conséquence, le Groupe de travail considère que les autorités n'ont pas démontré que l'arrestation de M. Tourqui en flagrant délit était juridiquement fondée, et qu'un mandat d'arrêt aurait donc dû lui être présenté au moment de son arrestation.

62. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi autorisant une arrestation n'est pas suffisante. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>5</sup>. En l'espèce, les gendarmes qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de ladite arrestation<sup>6</sup>, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup>. En conséquence, les autorités n'ont pas démontré que la détention de M. Tourqui était juridiquement fondée. En outre, le Gouvernement n'a pas réfuté l'affirmation de la source selon laquelle les gendarmes ont arrêté M. Tourqui sans l'informer des motifs de son arrestation. Pour qu'un fondement juridique justifiant la privation de liberté puisse être invoqué, les autorités auraient dû informer M. Tourqui des motifs de son arrestation au moment d'y procéder<sup>8</sup>. Le manquement à cette obligation a constitué une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, rendant l'arrestation et le placement en détention arbitraires.

63. En outre, la source affirme que lors de l'arrestation de M. Tourqui, les gendarmes ont perquisitionné à son domicile sans mandat de perquisition et ont saisi plusieurs biens, dont un ordinateur et une clef USB. Ils y ont également trouvé un fusil de chasse et un pistolet automatique. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi que la détention est arbitraire lorsque des éléments de preuve obtenus sans mandat de perquisition sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire<sup>9</sup>. En l'espèce, on ne sait pas très bien si les éléments de preuve saisis ont été utilisés contre M. Tourqui lors du procès. Toutefois, le fait que les autorités ont procédé à une perquisition au domicile de M. Tourqui sans mandat de perquisition, dans des circonstances qui ne

<sup>4</sup> Avis n° 9/2018, par. 38 (dans lequel est citée la jurisprudence antérieure du Groupe de travail sur ce point).

<sup>5</sup> Avis n° 46/2019, par. 51 ; n° 46/2018, par. 48 ; n° 36/2018, par. 40 ; et n° 10/2018, par. 45.

<sup>6</sup> Avis n° 71/2019, par. 70 ; et n° 45/2019, par. 50.

<sup>7</sup> Avis n° 65/2020, par. 75 ; n° 37/2020, par. 52 ; n° 33/2020, par. 54 ; n° 31/2020, par. 41 ; n° 82/2018, par. 29 ; n° 68/2018, par. 39 ; n° 30/2018, par. 39 ; n° 26/2018, par. 54 ; n° 10/2018, par. 46 ; et n° 3/2018, par. 43 (d'un point de vue procédural, la présentation d'un mandat d'arrêt est inhérente aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

<sup>8</sup> Avis n° 65/2020, par. 75 ; n° 33/2020, par. 55 ; n° 31/2020, par. 42 ; n° 83/2019, par. 50 ; n° 46/2019, par. 51 ; n° 32/2019, par. 29 ; et n° 10/2015, par. 34.

<sup>9</sup> Avis n° 83/2019, par. 51. Voir aussi les avis n° 33/2019, n° 31/2019, n° 83/2018, n° 78/2018 et n° 36/2018.

justifiaient pas le recours à la procédure de flagrant délit, renforce la conclusion du Groupe de travail selon laquelle les autorités n'ont pas suivi les procédures d'enquête nécessaires pour s'assurer que l'arrestation était juridiquement fondée.

64. En outre, par suite de son arrestation le 9 août 2018, M. Tourqui a été conduit directement au siège de la gendarmerie, où il est resté en garde à vue pendant cinq jours. Selon la source, M. Tourqui a été présenté devant le Procureur le 14 août 2018 pour que celui-ci l'informe des accusations portées contre lui, puis a été présenté le même jour devant le juge d'instruction. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation et, en particulier, n'a présenté aucun argument pour justifier le fait qu'il s'était écoulé cinq jours avant que M. Tourqui soit traduit devant une autorité judiciaire. Comme le Groupe de travail l'a confirmé dans sa jurisprudence, toute personne arrêtée et détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge, à savoir dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, et tout délai supérieur à ce laps de temps doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>10</sup>. Le contrôle de la détention doit être effectué par un juge, et non par un organe de poursuite<sup>11</sup>. Le Groupe de travail constate que M. Tourqui a été privé de son droit d'être rapidement traduit devant une autorité judiciaire afin qu'il puisse contester le fondement juridique de sa détention, ce qui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 4, 11 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

65. Le Groupe de travail constate en outre que pendant les cinq jours de sa garde à vue, M. Tourqui a été privé du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme<sup>12</sup>. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention est juridiquement fondée<sup>13</sup>. Selon la source, M. Tourqui n'a pas eu accès à son avocat pendant sa garde à vue, ni lors de sa présentation devant le Procureur et le juge d'instruction. Il a donc été privé d'une garantie essentielle qui aurait pu l'aider à contester le fondement juridique de sa détention<sup>14</sup>. M. Tourqui n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, le droit à un recours effectif qu'il tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a également été violé.

66. Pour ces motifs, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que la détention de M. Tourqui reposait sur un quelconque fondement juridique, et que cette détention était donc arbitraire au titre de la catégorie I.

### *Catégorie II*

67. La source allègue que les poursuites dont M. Tourqui a fait l'objet étaient directement liées à ses critiques orales et écrites, exprimées pacifiquement, de la réforme constitutionnelle de 2018 et à son appartenance à un mouvement d'opposition politique. En particulier, M. Tourqui a été accusé d'avoir participé à une manifestation pacifique au cours de laquelle il a porté des banderoles critiquant le Gouvernement. Selon la source, sur l'une de ces banderoles, il était demandé que les militaires garantissent la « légalité républicaine ». M. Tourqui a été accusé d'infractions prévues aux articles 71, 72, 80 et 81 du Code pénal, qui portent sur les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national et crimes tendant à troubler l'État. Le 15 décembre 2018, il a

<sup>10</sup> Avis n° 76/2019, par. 38 ; n° 56/2019, par. 80 ; n° 36/2019, par. 36 ; n° 26/2019, par. 89 ; et n° 20/2019, par. 66. Voir aussi A/HRC/43/49/Add.1, par. 112 b).

<sup>11</sup> Avis n° 65/2020, par. 76 ; n° 33/2020, par. 75 ; et n° 32/2020, par. 44.

<sup>12</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 2.

<sup>13</sup> Ibid., par. 3.

<sup>14</sup> Avis n° 61/2020, par. 70 ; et n° 40/2020, par. 29. Voir aussi A/HRC/43/49/Add.1, par. 112 c).

été condamné par la Cour de sûreté de l'État à la réclusion à perpétuité. La Cour a prononcé des déclarations de culpabilité contre sept autres personnes dans la même affaire.

68. Selon la source, les poursuites dont M. Tourqui a fait l'objet ont violé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, son droit à la liberté de réunion pacifique et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, conformément aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source indique que M. Tourqui a été poursuivi devant la Cour de sûreté de l'État, qui est une juridiction spéciale créée pour juger les crimes politiques. La source fait valoir que cela montre que la procédure était une conséquence directe de la prise de position publique de M. Tourqui contre le Gouvernement. Elle affirme en outre que M. Tourqui est considéré comme un opposant politique par le Gouvernement, comme en témoignent les déclarations publiques de représentants de l'exécutif selon lesquelles il était responsable des banderoles sur lesquelles figuraient des critiques à l'égard des autorités. Quelques jours avant le référendum, le Ministre de l'intérieur avait annoncé, lors d'un rassemblement en faveur de la révision constitutionnelle, que les dirigeants de l'opposition seraient « traqués ». La source rappelle également que M. Tourqui a été jugé avec d'autres personnes considérées comme les figures les plus actives de l'opposition politique.

69. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Le Groupe de travail considère que les actes de M. Tourqui relevaient de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui protège le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques à l'égard de la politique gouvernementale ou qui n'y sont pas conformes<sup>15</sup>. Il est à noter que le Gouvernement n'a donné aucune autre explication concernant les accusations portées contre M. Tourqui et sa condamnation à la réclusion à perpétuité.

70. Le Groupe de travail note en outre que M. Tourqui a été placé en détention pour avoir participé à une manifestation pacifique ayant pour objet le référendum constitutionnel aux Comores de juillet 2018, au cours de laquelle il aurait porté des banderoles exprimant des critiques à l'égard du Gouvernement. Le Groupe de travail estime que M. Tourqui a été placé en détention pour avoir exercé son droit de réunion pacifique et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, consacrés par les articles 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

71. Rien n'indique qu'en l'espèce, les limitations autorisées par l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme seraient de nature à remettre en cause les conclusions. En particulier, le Gouvernement n'a donné aucun motif susceptible de légitimer une quelconque restriction des droits de M. Tourqui. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire de poursuivre M. Tourqui en justice pour protéger un intérêt légitime au sens de la disposition mentionnée ci-dessus, ni que sa condamnation à une peine de réclusion à perpétuité était une réponse proportionnée à ses critiques à l'égard des autorités. Fait important, si le référendum constitutionnel s'est déroulé dans un climat de tension, d'intimidation et d'agitation, rien n'indique que M. Tourqui ait préconisé la violence ou ait pris part à des violences, ou qu'il puisse être raisonnablement considéré qu'il a menacé les droits et libertés d'autrui, la moralité, l'ordre public ou le bien-être général au sein d'une société démocratique.

72. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Tourqui était la conséquence de l'exercice pacifique de ses droits<sup>16</sup>. Sa détention était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion

<sup>15</sup> Avis n° 16/2020, par. 68 ; n° 15/2020, par. 65 ; n° 8/2019, par. 55 ; et n° 79/2017, par. 55. Voir également A/HRC/41/12, par. 118.66, 118.89 et 118.91 ; et A/HRC/43/49/Add.1, par. 19 à 21, 111 f) et 113 d).

<sup>16</sup> Avis n° 65/2018, par. 26 (où le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire dans une précédente affaire concernant les Comores).

et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

### *Catégorie III*

73. Ayant conclu que la détention de M. Tourqui était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'il n'aurait pas dû y avoir de procès. Cependant, M. Tourqui a été jugé et condamné le 15 décembre 2018 à la réclusion à perpétuité. Bien que, par la suite, M. Tourqui ait été remis en liberté en vertu d'un décret présidentiel, le Groupe de travail considère que les informations soumises par la source font apparaître des violations du droit à un procès équitable. Lorsqu'il a examiné les arguments invoqués par la source, le Groupe de travail a tenu compte du fait que le Gouvernement n'avait répondu à aucune des allégations formulées.

74. La source allègue que M. Tourqui n'a pas pu avoir accès à un conseil juridique pendant la période où il était en garde à vue, du 9 au 14 août 2018. Pendant cette période, il a été interrogé sans que son avocat soit présent. Il n'a pas non plus pu consulter son avocat lors de sa présentation devant le Procureur et le juge d'instruction, le 14 août 2018. Selon la source, ce n'est qu'après avoir été placé en détention provisoire que M. Tourqui a pu rencontrer un avocat.

75. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai<sup>17</sup>. Le fait de ne pas avoir permis à M. Tourqui d'avoir accès à son avocat dès le début de sa privation de liberté a gravement compromis sa capacité à préparer sa défense, en violation du principe de l'égalité des armes consacré par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 11 (par. 1), 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Cette violation du droit aux garanties d'une procédure régulière était d'autant plus grave que M. Tourqui était accusé d'infractions graves qui lui ont valu d'être condamné à la réclusion à perpétuité.

76. La source affirme en outre que le principe du contradictoire n'a pas été respecté dans l'affaire de M. Tourqui. Selon elle, M. Tourqui n'a pas eu la possibilité de se défendre en ce qui concernait les éléments de preuve à charge, en particulier les banderoles critiquant la réforme constitutionnelle dont il aurait été l'auteur. Après l'ouverture du procès, le Gouvernement a annoncé publiquement qu'il était en possession de preuves consistant en des « enregistrements irréfutables », mais la défense n'a pas pu entendre ou contester ces preuves, car elles ne figuraient pas parmi les pièces à conviction versées au dossier. Les avocats de la défense ont boycotté certaines des audiences pour protester contre le fait qu'ils n'étaient pas en mesure d'assurer la défense dans cette affaire.

77. Toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès à tous les documents ayant trait à sa détention, y compris aux éléments susceptibles de lui être utiles pour démontrer que la détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables<sup>18</sup>. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et des restrictions à la communication d'informations peuvent être imposées si ces restrictions sont nécessaires à la poursuite d'un but légitime et proportionnées, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles que la mise à disposition d'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention<sup>19</sup>. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas fourni d'explication sur la nature des éléments de preuve « irréfutables » retenus contre M. Tourqui, ni exposé les raisons pour lesquelles M. Tourqui ne pouvait pas avoir accès à ces preuves. Le fait de ne pas avoir donné un accès complet aux éléments de preuve a violé les droits de M. Tourqui à un procès équitable, à l'égalité des armes et à une procédure contradictoire,

<sup>17</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8. Voir également A/HRC/43/49/Add.1, par. 112 b) ; et A/HRC/45/16, par. 51.

<sup>18</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 12 et lignes directrices 11 et 13.

<sup>19</sup> Ibid., ligne directrice 13 (par. 80 et 81).

consacrés par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>20</sup>.

78. De plus, de l'avis du Groupe de travail, l'annonce publique faite par le Gouvernement après l'ouverture du procès, selon laquelle des charges « irréfutables » pesaient contre M. Tourqui, laissait entendre que l'on ne saurait conclure à autre chose qu'à la culpabilité de celui-ci. La question de savoir s'il a été démontré au-delà de tout doute raisonnable que M. Tourqui était coupable des infractions alléguées devait être tranchée par une autorité judiciaire à la fin du procès, après examen de tous les éléments de preuve. Il est du devoir de toutes les autorités publiques de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité d'un accusé<sup>21</sup>. Par conséquent, le Groupe de travail considère que cette déclaration a porté atteinte au droit de M. Tourqui à la présomption d'innocence, consacré par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

79. La source affirme en outre que le 15 décembre 2018, la Cour de sûreté de l'État a déclaré M. Tourqui coupable et l'a condamné à l'issue d'un procès qui a duré deux jours. Comme cela est indiqué précédemment, la Cour a prononcé des déclarations de culpabilité contre sept autres personnes dans cette même affaire. Ce procès était rapide, s'agissant d'une affaire impliquant plusieurs défendeurs, portant sur de graves infractions présumées contre l'État et qui a abouti à la condamnation de M. Tourqui à une lourde peine de réclusion à perpétuité. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, le fait qu'un accusé est jugé rapidement pour une infraction pénale grave peut donner à penser que sa culpabilité avait été établie avant la procédure<sup>22</sup>. En l'absence d'autre explication de la part du Gouvernement, la brièveté du procès dans cette affaire, à laquelle s'ajoute l'impossibilité d'avoir accès aux éléments de preuve, renforce la conclusion du Groupe de travail selon laquelle M. Tourqui a été privé du droit à la présomption d'innocence et à une procédure régulière.

80. La source affirme en outre que la Cour de sûreté de l'État ne répond pas aux prescriptions internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. La Cour est une juridiction spéciale, qui a été créée par décret présidentiel pour connaître des infractions mettant en jeu la sécurité nationale. Elle est composée d'un magistrat-président, d'assesseurs civils et d'un commissaire, assisté d'un substitut, lesquels sont nommés par le Gouvernement. La source affirme que, pour cette raison, la Cour ne peut être considérée comme indépendante du pouvoir exécutif. En outre, les jugements rendus par la Cour sont définitifs et insusceptibles d'appel. Elle statue donc en premier et en dernier ressort. Le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse à ces affirmations.

81. Dans le cadre de son examen des allégations de la source, le Groupe de travail a pris note des conclusions d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, lors de la mission qu'il a effectuée aux Comores en mai 2014, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a indiqué ce qui suit :

Le Groupe de travail s'inquiète du fait que les individus soupçonnés d'avoir participé à des coups d'État ou à des tentatives visant à renverser le Gouvernement soient jugés par une cour spéciale, créée à l'époque des mercenaires, et que les décisions de cette cour ne puissent pas faire l'objet d'un appel sur le fond par les personnes condamnées. Le Groupe de travail souligne que l'appel reste un droit fondamental de toute personne condamnée et encourage l'État comorien à envisager

<sup>20</sup> Avis n° 78/2018, par. 78 et 79 ; n° 18/2018, par. 53 ; n° 89/2017, par. 56 ; n° 50/2014, par. 77 ; et n° 19/2005, par. 28 b).

<sup>21</sup> Avis n° 86/2018, par. 56.

<sup>22</sup> Avis n° 15/2020, par. 78. Voir aussi les avis n° 45/2019, n° 44/2019, n° 46/2018, n° 45/2018, n° 36/2018 et n° 75/2017.

d'abolir cette cour spéciale et à déclarer une cour pénale ordinaire compétente pour juger des affaires liées à la sûreté de l'État<sup>23</sup>.

82. Lors du dernier Examen périodique universel dont les Comores ont fait l'objet, en janvier 2019, les recommandations formulées portaient notamment sur la nécessité de trouver des solutions de remplacement concernant la Cour de sûreté de l'État<sup>24</sup>. Le Gouvernement a indiqué au cours de l'Examen qu'il avait lancé des débats en vue de mettre cette juridiction en conformité avec les normes internationales ou de la supprimer<sup>25</sup>.

83. Compte tenu de ces constatations, le Groupe de travail estime que la Cour de sûreté de l'État ne répond pas aux normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité énoncées par le droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour demander à nouveau que cette cour soit supprimée et que les affaires concernant la sécurité nationale soient jugées par des tribunaux pénaux ordinaires. En l'espèce, M. Tourqui n'a pas bénéficié du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, ce qui constitue une violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

84. En outre, le Groupe de travail considère que l'examen d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation par une juridiction supérieure est un élément fondamental du droit à un procès équitable<sup>26</sup>. L'absence de droit d'interjeter appel quant au fond de la déclaration de culpabilité et de la condamnation prononcées par la Cour de sûreté de l'État a eu pour effet de priver M. Tourqui du droit à un recours effectif, qu'il tient des articles 8, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>27</sup>.

85. Enfin, la source allègue que même si le jugement de la Cour de sûreté de l'État était définitif, M. Tourqui a cherché à se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême. Selon la source, son conseiller juridique n'a pas été en mesure d'introduire un tel pourvoi car le jugement de la Cour avait été prononcé oralement et il n'y en avait pas de copie écrite. Le Groupe de travail rappelle qu'une personne qui a été reconnue coupable a le droit de recevoir un jugement écrit et dûment motivé de la juridiction de jugement. Le fait de ne pas fournir un tel jugement a constitué un nouveau déni du droit de M. Tourqui à un recours effectif<sup>28</sup>.

86. Le Groupe de travail a pris note des arguments avancés par la source au sujet de la constitutionnalité de la loi portant création de la Cour de sûreté de l'État et de la définition de son statut en droit national. Bien que le Groupe de travail détermine si une privation de liberté donnée est conforme aux normes internationales applicables, il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires du pays concerné lorsqu'il examine la portée et l'application des lois nationales<sup>29</sup>.

87. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable commises étaient d'une gravité telle qu'elles rendaient la détention de M. Tourqui arbitraire au titre de la catégorie III.

<sup>23</sup> A/HRC/27/50/Add.1, par. 58. Voir aussi *ibid.*, par. 73 e), dans lequel le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes exhorte le Gouvernement à abolir la Cour de sûreté de l'État afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'accès à une justice efficace.

<sup>24</sup> A/HRC/41/12, par. 118.78.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 69.

<sup>26</sup> Voir les avis n° 65/2020 et n° 27/2019.

<sup>27</sup> Avis n° 61/2020, par. 90 ; n° 31/2020, par. 61 ; n° 55/2019, par. 41 ; n° 21/2017, par. 54 ; n° 60/2013, par. 23 ; et n° 34/2011, par. 11.

<sup>28</sup> Avis n° 46/2020, par. 61 ; n° 83/2019, par. 76 ; n° 27/2019, par. 78 et 79 ; et n° 14/2017, par. 55.

<sup>29</sup> Avis n° 46/2020, par. 62 ; n° 1/2020, par. 51 ; n° 64/2019, par. 89 ; n° 49/2019, par. 58 ; n° 63/2017, par. 45 ; n° 59/2016, par. 60 ; n° 12/2007, par. 18 ; n° 40/2005, par. 22 ; et n° 10/2002, par. 18.

*Catégorie V*

88. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Tourqui s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne plus générale visant à réduire au silence les opposants politiques. Elle indique que son arrestation a eu lieu dans le contexte du procès de sept autres personnes liées à des partis opposés au processus de référendum. Selon la source, la déclaration du Ministre de l'intérieur selon laquelle les dirigeants de l'opposition seraient « traqués », la référence faite en public à des preuves « irréfutables » et le contrôle exercé par l'exécutif sur la Cour de sûreté de l'État montrent que le statut d'opposant politique de M. Tourqui est ce qui a motivé l'inégalité de traitement devant la loi dont il a fait l'objet. En outre, l'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité après un procès d'une durée de deux jours constituait une forme grave de représailles exercées contre M. Tourqui en raison de ses opinions politiques.

89. Le Groupe de travail a déjà établi que l'arrestation et la détention de M. Tourqui résultaient de l'exercice pacifique de droits qu'il tient du droit international et qu'elles relevaient de la catégorie II. En de telles circonstances, il existe une forte présomption que la détention constituait aussi une violation du droit international en ce qu'elle découlait d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre<sup>30</sup>. Le Gouvernement n'a fourni aucune information pour réfuter cette présomption, ou pour répondre aux allégations de la source selon lesquelles M. Tourqui était visé en tant qu'opposant politique.

90. Le Groupe de travail estime que M. Tourqui a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, plus précisément pour ses opinions politiques ou autres, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention était donc arbitraire au titre de la catégorie V.

*Observations finales*

91. Le Groupe de travail prend note de l'observation de la source selon laquelle les conditions de détention de M. Tourqui pendant sa garde à vue étaient inadaptées à son état de santé, notamment en ce qu'il était détenu dans une cellule exiguë sans lumière ni ventilation. Sa santé s'est considérablement détériorée pendant sa détention provisoire. De plus, pendant toute la durée de la détention de M. Tourqui, soit du 9 août 2018 au 10 août 2019, ses proches ont dû lui fournir des médicaments et de la nourriture afin de pallier les insuffisances du système pénitentiaire comorien.

92. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté aux Comores répondent aux normes internationales et soient compatibles avec la dignité humaine<sup>31</sup>. Il s'agit notamment des Règles Nelson Mandela, en particulier des règles 12 à 27 et 111 à 118 concernant les conditions de détention des prévenus et des condamnés et les soins de santé qui leur sont dispensés.

93. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite aux Comores. À cet égard, il rappelle que le 29 janvier 2019, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et rappelle également la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tendant à ce que le Groupe de travail soit invité à effectuer une visite officielle aux Comores<sup>32</sup>.

**Dispositif**

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Saïd Ahmed Saïd Tourqui était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1)

<sup>30</sup> Voir les avis n° 4/2021, n° 59/2019, n° 13/2018 et n° 88/2017.

<sup>31</sup> A/HRC/43/49/Add.1, par. 63 à 92, 115 et 116.

<sup>32</sup> Ibid., par. 121 b). Voir aussi A/HRC/41/12, par. 121 (dans lequel il est indiqué qu'à l'issue de l'Examen périodique universel, le Gouvernement comorien a pris l'engagement d'accueillir tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales).

de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relevait des catégories I, II, III et V.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement comorien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Tourqui et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail encourage par ailleurs le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Tourqui le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international<sup>33</sup>.

97. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Tourqui, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

98. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Tourqui a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- b) Si la violation des droits de M. Tourqui a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si les Comores ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

<sup>33</sup> Voir la délibération n° 10 du Groupe de travail (A/HRC/45/16, annexe I), où sont précisées les formes que peuvent prendre les réparations accordées pour une détention arbitraire et où sont donnés des exemples de mesures de restitution, de réadaptation, de satisfaction et d'indemnisation et de garanties de non-répétition.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>34</sup>.

*[Adopté le 6 septembre 2021]*

---

---

<sup>34</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.